

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 25 AVRIL 1893.

(1) Amendements présentés par M. Finet à la disposition adoptée par la Chambre des Représentants pour remplacer l'article 47 de la Constitution.

(Voir les nos 155 et 164, session de 1892-1893, de la Chambre des Représentants ; 54, 55 et 56, session de 1892-1893, du Sénat.)

La Chambre des Représentants a adopté ce qui suit :

L'article 47 de la Constitution est remplacé par la disposition suivante :

ARTICLE 47.

Les députés à la Chambre des Représentants sont élus directement dans les conditions ci-après :

Un vote est attribué aux citoyens âgés de 25 ans accomplis, *résidant* depuis deux ans au moins dans la même commune, et qui ne se trouvent pas dans l'un des cas d'exclusion prévus par la loi.

Un vote supplémentaire est attribué à raison de chacune des conditions suivantes :

1° Être âgé de 35 ans accomplis, être marié, ou veuf ayant descendance légitime, et payer à l'État au moins 5 francs d'impôt du chef de la contribution personnelle sur les habitations ou bâtiments occupés, à moins qu'on n'en soit exempté à raison de sa profession ;

2° Être âgé de 25 ans accomplis et être propriétaire :

Soit d'immeubles d'une valeur d'au moins 2,000 francs, à établir sur la base du revenu cadastral ou d'un revenu cadastral en rapport avec cette valeur ;

Soit d'une inscription au grand-livre de la Dette publique ou d'un carnet de rente belge à la Caisse d'épargne, d'au moins 100 francs de rente.

Les inscriptions et carnets doivent appartenir au titulaire depuis deux ans au moins.

(1) Les mots constituant les amendements sont en caractères italiques.

La propriété de la femme est comptée au mari; celle des enfants mineurs, au père.

Deux votes supplémentaires sont attribués aux citoyens âgés de 25 ans accomplis et se trouvant dans l'un des cas suivants :

A. Être porteur d'un diplôme d'enseignement supérieur ou d'un certificat homologué de fréquentation d'un cours complet d'enseignement moyen du degré supérieur, sans distinction entre les établissements publics ou privés, *ou être porteur d'un diplôme d'école normale primaire;*

B. Remplir ou avoir rempli une fonction publique, occuper ou avoir occupé une position, exercer ou avoir exercé une profession privée qui impliquent la présomption que le titulaire possède au moins les connaissances de l'enseignement moyen du degré supérieur. La loi détermine ces fonctions, positions et professions, ainsi que, le cas échéant, le temps pendant lequel elles auront dû être occupées ou exercées.

Nul ne peut cumuler plus de trois votes.

TH. FINET.